

## CONCLUSIONS

**EVELYNE LAGRANGE**

*Professeur de droit public à l'École de droit de la Sorbonne  
Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, IREDIES*

En me faisant l'amitié de me confier les conclusions du colloque qu'elles ont mis tant de soin à organiser, L. DUBIN et M.-C. RUNAVOT m'ont confrontée à un signe ostensible de vieillissement... Mais c'est un plaisir de franchir les marches du temps ensemble et ce, malgré les difficultés de l'institution universitaire, dans une ambiance toujours plus détendue et chaleureuse. L'ambiance aura aussi été très studieuse et les réflexions et échanges, particulièrement fructueux sur un phénomène juridique, l'institution justement, qui oppose sa permanence ou du moins son inscription dans la durée aux opérations actuelles, éphémères, transitoires (M. Hauriou).

### I. CONSTATS TROUBLANTS SUR LE PHÉNOMÈNE INSTITUTIONNEL

La dimension temporelle est bien présente dans les *institutions internationales* qui peuvent être définies comme « un agencement, permanent, récurrent ou durable, des rapports entre des acteurs privés évoluant dans une pluralité d'ordres juridiques nationaux et/ou des autorités publiques (nationales et internationales) dont l'objet est d'appréhender des "questions d'intérêt international" aux fins de concertation, coordination ou intégration de leurs actions ou de règlement de différends internationaux ou transnationaux »<sup>1</sup>. Elle est présente aussi dans les *processus d'institutionnalisation* des relations entre institutions internationales ou de leurs relations avec des acteurs qui n'ont pas cette qualité. Il s'agit alors de pérenniser les rapports entre institutions internationales ou avec d'autres acteurs en les organisant sur une base stable et en les formalisant. G. MARCEAU et J.-L. ITEN en ont donné des exemples éclairants.

*Prima facie*, les uns et les autres ne se confondent toutefois pas. En termes plus familiers aux politistes, l'institution internationale apparaît comme un nouvel acteur à défaut d'être toujours un sujet de droit international tandis que le processus d'institutionnalisation ne fait surgir aucun nouvel acteur. Il n'est qu'une modalité des rapports établis entre deux acteurs au moins et ne débouche sur l'apparition d'aucune forme nouvelle évoquant de près ou de loin un organisme.

---

<sup>1</sup> Pour reprendre une définition proposée in E. LAGRANGE, J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, LDGJ, Paris, 2013, chapitre 2, § 83.